

Code de justice militaire pour l'armée de terre (art. 43 à 50), sauf les modifications suivantes :

1° Les officiers de marine et les officiers-mariniers concourent, d'après les règles établies aux articles 3, 10 et 27 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, à la formation des conseils de guerre et des conseils de révision qui sont établis dans les places de guerre en état de siège;

2° Les officiers du commissariat et du corps de l'inspection de la marine peuvent être appelés à y exercer les fonctions de commissaires rapporteurs et de substituts, conformément aux articles 7 et 27 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Les sièges des conseils de guerre et des conseils de révision peuvent être transférés, par arrêté du gouverneur, dans les portions de territoire déclarées en état de siège.

## TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES COLONIES.

Art. 11. Les règles de compétence établies par le livre II, dispositions préliminaires, titre 1<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup> (art. 74 à 87) et titres III, IV et V (art. 103 à 112) du Code de justice militaire pour l'armée de mer, sont observées dans les conseils de guerre et les conseils de révision permanents des colonies, sauf les modifications portées aux articles 12, 13 et 14 ci-après.

Art. 12. Sont justiciables des conseils de guerre des colonies, mais seulement pour les crimes et délits prévus par le titre II du Code de justice militaire pour l'armée de terre, les militaires de l'armée de terre en résidence aux colonies :

1° Lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du gouvernement;

2° Lorsqu'ils sont en congé ou en permission.

Art. 13. Les conseils de guerre dans le ressort desquels se trouvent les territoires déclarés en état de siège et les places de guerre assiégées ou investies connaissent de tous crimes et délits commis par les justiciables des conseils de guerre aux armées, conformément aux articles 63 et 64 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, sans préjudice de l'application de la loi du 9 août 1849, sur l'état de siège.

Art. 14. Sont maintenus en vigueur les décrets des 20 août 1879 et 24 août 1888 relatifs à la compétence spéciale des conseils de guerre au Gabon et à Diégo-Suarez.